

COMITE INTERGOUVERNEMENTAL PROVISoire POUR  
LES MOUVEMENTS MIGRATOIRES D'EUROPE

---

RESOLUTION N° 69

(adoptée à la 67<sup>e</sup> séance, le 29 avril 1954)

**RELATIONS AVEC LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES  
DE TRAVAILLEURS ET D'EMPLOYEURS**

*Le Comité intergouvernemental pour les migrations européennes,*

*Convaincu* du rôle important que peuvent jouer les syndicats libres et les organisations d'employeurs pour faciliter les migrations internationales ;

*Considérant* la nécessité d'établir des relations pratiques plus étroites entre le CIME et les organisations internationales de travailleurs et d'employeurs attachées au principe du libre mouvement des personnes et aux autres principes essentiels du CIME,

*Invite le Directeur* à se mettre en rapport avec les organisations internationales de travailleurs et d'employeurs en vue :

- i) de développer et d'améliorer davantage encore les relations et la coopération pratiques qui existent déjà avec lesdites organisations ;
- ii) d'établir des méthodes effectives, comportant notamment des réunions communes périodiques avec ces organisations, grâce auxquelles le Comité et le Directeur pourront être informés des moyens permettant d'assurer une coopération et une assistance mutuelle dans l'exécution des tâches du Comité ;
- iii) de les aider à trouver les moyens d'établir entre elles ainsi qu'avec d'autres organisations internationales une collaboration dans le domaine des migrations ; et

à faire rapport sur ces conversations et les résultats obtenus et à présenter à ce sujet toute recommandation utile, à la huitième session du Comité.